

BARREAU DE TOULOUSE

---

LES GARANTIES  
DE LA  
**LIBERTÉ INDIVIDUELLE**

---

*Discours prononcé le 5 décembre 1909  
à la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires,*

**Par M<sup>e</sup> Paul LAFFONT**

Premier lauréat de la Conférence (Prix Fourlaquier).



TOULOUSE  
IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE  
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

—  
1910

## Les Garanties de la liberté individuelle

---

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MONSIEUR LE BATONNIER,  
MESSIEURS,

Une vénérable tradition, dont nous gardons avec soin le précieux dépôt, nous réunit ici chaque année lorsque, après deux mois de paresseux loisirs, le devoir nous ramène à nos travaux.

En cette solennité, vous entendrez la parole, parfois diserte, de deux jeunes avocats. L'un est chargé d'évoquer l'ombre familière d'un confrère disparu; et cette coutume est à la fois touchante et pleine d'utiles enseignements. L'autre vous entraîne dans les vastes problèmes de la philosophie, de la sociologie et

du droit ; tantôt il examine notre législation actuelle, tantôt il interroge l'histoire et demande au passé le secret de l'avenir ; se montrant épris de plus de liberté et de plus de justice, il vous dévoile, en de séduisantes images, les combinaisons plus ou moins fantastiques par lesquelles il rebâtit à sa guise le monde où nous vivons.

Je ne veux jouer ni à l'historien ni au prophète, mais exprimer quelques idées toutes simples sur un sujet qui convient entre tous à l'indépendance de notre profession : je veux vous parler de la liberté individuelle et des garanties qu'une législation prévoyante et gage devrait lui donner.

★★

N'est-ce pas, Messieurs, un sujet infini d'étonnement et de méditation que dans ce pays dont l'histoire est une continuelle création de raison et de liberté, on en soit encore à chercher les termes d'une loi protectrice de la liberté individuelle ? Et cependant, que de déclamations sonores, que de proclamations retentissantes depuis le jour où

les Français ont dansé sur l'emplacement de la Bastille, il y a cent ans passés !

« La liberté individuelle est sacrée » : tel est le vœu général des cahiers de 1789. M. de Clermont-Tonnerre exprime ce vœu à l'Assemblée nationale, qui se met en mesure de le réaliser.

La Déclaration des Droits de l'Homme chante les principes de liberté sur toutes les cordes de sa lyre. Ses maximes générales, dont le législateur révolutionnaire entend faire la base fondamentale du droit nouveau, bouleversent les anciennes institutions fondées sur le principe d'ordre, de hiérarchie et de subordination ; la liberté a fait irruption dans la société française ; elle est entrée dans la loi.

La Constitution de 1791 reprend le principe et le précise. Le Code pénal de septembre 1791 déclare coupables d'attentat à la liberté individuelle les auteurs ou complices d'une détention illégale. La déclaration du 23 juin 1793 proclame que la loi doit « protéger la liberté publique et la liberté individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent ». Le Code de brumaire an IV déclare coupable de forfaiture « tout officier

de police sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en charte privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention, et aussi tout officier de police qui n'aurait point « exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt et cité la loi qui l'autorise à le décerner ».

Le principe de liberté paraît être désormais pourvu de sanctions légales. La loi paraît avoir armé les citoyens contre les abus et les brutalités de « ceux qui gouvernent ».

Décidément, la liberté a pris son vol.

Elle n'a pas volé longtemps.

La France, à cette époque, ressemble, selon la belle idée de Vergniaud, à deux amis qui, sans se connaître, se combattent dans la nuit et se portent de profondes blessures, prêts à se jeter dans les bras l'un de l'autre dès que le jour naissant leur révélera leur cruelle méprise. Dans la lutte des partis, sous l'assaut des passions et des vengeances, la liberté ne tardera pas à succomber. La main de Napoléon achèvera de lui couper les ailes. La poursuite des garanties qui font un peuple libre n'apparaîtra plus désormais que comme le résultat d'une volonté intermit-

tente qui interrompt de date en date la prescription, empêche l'oubli en montrant un idéal, honore l'élite, réserve l'avenir, mais ne fonde rien.

Les textes ne seront qu'une apparence, une façade sans monument ; les lois dites de liberté seront, comme le dira M<sup>me</sup> de Staël des « dérisions » et des « mensonges ».

Après la Révolution, le pays avait besoin de repos et d'oubli ; le premier Consul lui donna l'un et l'autre ; il y ajouta même la gloire. Mais la liberté fut la rançon de ses bienfaits. Tout ce que la Révolution avait fait pour l'égalité fut respecté ; l'égalité plaisait à la France et ne gênait pas le pouvoir. Mais de la liberté, on ne conserva que le nom ; on supprima la chose. On conserva les formules des proclamations révolutionnaires, mais on supprima toutes les libertés que la Révolution avait proclamés. Dans les textes on affecta d'accumuler des garanties, mais de ces garanties on ne laissa subsister que les « ombres ». Les libertés individuelles furent étouffées sous des fleurs.

L'article 46 de la Constitution de l'an VIII punit le ministre coupable de détention arbitraire ; un sénatus-consulte nomme une

commission spécialement chargée d'assurer l'exécution de ce texte, — et le Sénat chante un hymne à la liberté. « La liberté, s'écrie Lacépède, la liberté sainte devant laquelle sont tombées les murailles de la Bastille, déposera donc ses craintes ! L'Homme d'Etat sera satisfait et les ombres illustres du sage L'Hôpital, du grand Montesquieu et du vertueux Malesherbes seraient consolées de n'avoir pu que proposer l'heureuse institution que consacre le Sénatus-Consulte ! » — Malheureusement, cette « heureuse institution » n'est qu'une « ombre » et dans cette « ombre » de liberté, voici l'article 75 qui décide que les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat. Article immortel ! comme on l'a justement appelé, puisqu'il devait survivre à toutes les révolutions et subsister encore, aggravé, peut-être, dans notre législation moderne.

Ce texte est le couronnement de cette législation impériale dont le principal objet fut la confiscation au profit du pouvoir de toutes les garanties de liberté, singulier anachronisme que cette survivance dans nos lois

et dans nos mœurs républicaines de l'autoritarisme du passé !

Ce n'est pas cependant, Messieurs, que l'opinion n'ait désiré la liberté individuelle et que les Français n'aient rien fait pour l'obtenir. Sous tous les régimes, d'éloquents protestations se sont fait entendre contre les abus du pouvoir. Même sous le premier empire, dans la contrainte morale qui pesait sur la pensée française, la liberté trouva des défenseurs habiles, comme Benjamin Constant, des défenseurs courageux, comme M<sup>me</sup> de Staël. L'illustre exilée de Genève refusa toujours de joindre sa parole à celle des thuriféraires de l'empire et s'obstina à dénoncer cette oppression naissante dont elle pressentait les progrès aussi clairement que si l'avenir lui eut été révélé. Sa gloire est grande et pure parce qu'elle a représenté la liberté persécutée et parce qu'elle a personnifié l'esprit de liberté et l'esprit de justice ; elle mérite une belle place dans l'histoire de la pensée humaine.

Vingt ans plus tard, sous la monarchie constitutionnelle, un homme s'est rencontré, qui a osé lutter, lui aussi, contre l'arbitraire du pouvoir. C'était à la fois un homme poli-

tique, à qui le temps n'a pas permis de donner sa mesure, un écrivain de caractère, un maître en l'art d'écrire, qui, dans ses plaidoyers pour la liberté individuelle, a donné la meilleure et la plus haute manifestation de son talent : je veux parler d'Armand Carrel. Les pamphlets de Carrel contre la tyrannie gouvernementale rappellent un peu le fameux John Wilkes, cet « étrange phénomène de curiosité » qui, un siècle auparavant, avait été le défenseur le plus spirituel et le plus populaire des libertés britanniques. Wilkes fut, en Angleterre, le champion le plus déterminé de la liberté d'écrire ; les Anglais lui doivent la suppression des mandats d'amener anonymes qui étaient quelque chose comme les lettres de cachet de notre ancien régime.

Mais quand l'âge eut calmé l'ardeur de ses jeunes années, son amour pour la liberté s'endormit dans la douceur d'une fastueuse sinécure ; les citoyens de Londres l'avaient élu chambellan et le principal devoir de cette charge était de haranguer les grands hommes auxquels on conférait à titre d'honneur extrême, le droit de cité.

Carrel rappelle Wilkes, mais avec plus de sérieux, plus de talent et plus de dignité.

C'est lui qui revendiqua le premier en France le droit de résistance aux actes illégaux de l'autorité; on lui doit la suppression des arrestations et des détentions préventives dans les délits de presse. *Le National*, qui est la grande œuvre de Carrel, fut pour lui une arène où il luttait, une tribune du haut de laquelle il parlait, un champ clos où il descendait en personne. Aussi, eut-il à comparaître devant toutes les juridictions du pays, depuis le conseil de guerre de Toulouse, où il fut défendu par M<sup>r</sup> Romiguières, jusqu'à la cour d'assises de la Seine où il fut traduit sous la prévention du délit de provocation à la désobéissance aux lois et du crime ou délit de rébellion. Ce dernier procès est une date dans l'histoire des garanties de la liberté individuelle. Le ministère Périier avait décidé d'arrêter préventivement les écrivains. Déjà, plusieurs, avaient été incarcérés, lorsque Carrel provoqua une lutte décisive. Dans un de ses articles, il déclara que l'arrestation préventive des écrivains était une illégalité; qu'il ne s'y soumettrait pas et que, si on essayait de l'arrêter, il repousserait la force par la force. Devant la cour d'assise, il fut acquitté. Ce procès eut un immense retentis-

sement ; son importance était considérable ; la question des garanties de la liberté individuelle était désormais posée devant la justice et devant l'opinion.

Après Carrel, plusieurs voix éloquentes ont encore plaidé la cause de la liberté, avec plus ou moins de succès selon les tendances du gouvernement et de la politique. Il faut qu'il se trouve de ces hommes à qui une idée générale importe plus que des soins personnels. La foule n'éprouve ces sentiments désintéressés qu'à de longs intervalles ; mais ces sentiments qui s'éveillent de loin en loin parmi la foule vibrent sans cesse dans quelques grandes âmes comme un témoignage pour le passé et un gage pour l'avenir.

Un jour viendra où la cause de la liberté individuelle sera gagnée. Il me semble, pour rappeler la poétique image d'un grand orateur de notre époque, il me semble que les œuvres de l'esprit humain sont comme de merveilleuses fleurs à demi-endormies sur leurs tiges et qui attendent une plus haute température de justice sociale, un renouveau plus ardent et plus vaste d'humanité pour livrer leurs parfums.

Dépuis longtemps, certaines nations, mieux

inspirées que la nôtre, plus persévérantes dans la voie des sages réformes, ont connu ce renouveau de justice et d'humanité. L'Angleterre est dotée depuis trois siècles de cette merveilleuse institution qui s'appelle l'*habeas corpus* ; depuis plus de trente ans, la Belgique a adapté l'*habeas corpus* à sa législation. Aux Etats-Unis fonctionne également en faveur de la liberté individuelle une législation protectrice : l'âme de Washington gouverne toujours l'Amérique ; son esprit est resté l'esprit de la nation.

Et c'est toujours l'âme du Premier Consul qui gouverne la France.

Les rédacteurs du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ont bien décoré leur œuvre d'un chapitre sur les attentats à la liberté individuelle, mais ils ont conservé l'article 75, mais toutes les vraies garanties de la liberté ont été oubliées.

Tous les agents du gouvernement ont été mis en quelque sorte au-dessus des lois. On ne peut les poursuivre que si le Conseil d'Etat l'autorise ; et cette garantie est illusoire parce qu'il lui manque une condition essentielle : l'indépendance du pouvoir chargé d'en assurer le fonctionnement. Les fonction-

naires de l'ordre judiciaire sont protégés par les complications infranchissables de la prise à partie. Le juge d'instruction est armé de pouvoirs illimités : il tient à sa merci la liberté, l'honneur et la vie de tous les citoyens. L'article 10 du Code d'instruction criminelle étend ces pouvoirs illimités au préfet de police et aux préfets des départements. Mais on a jeté çà et là, dans le fouillis des textes, des formules rassurantes et le Sénat de l'Empire a rédigé « deux pages de considérants contenant des idées libérales : ainsi les ombres illustres de L'Hôpital et de Malesherbes seront consolées.

Ce régime, institué par le Code pénal, est encore le nôtre. Ni la charte constitutionnelle, née des journées de Juillet, ni la Révolution de 1848, ni le gouvernement de septembre n'ont ébranlé le « donjon féodal ».

L'article 75 a bien été abrogé, mais il est avantageusement remplacé. On a créé pour les fonctionnaires une situation plus privilégiée encore que par le passé ; on ne pourra les atteindre qu'en passant par la procédure enchevêtrée du conflit.

L'article 10, que l'on a depuis longtemps appelé un texte indéfendable, l'article 10 se

défend toujours. Il est comme ces personnes dont la santé est chancelante, mais qui chancellent très longtemps, jusqu'à une vieillesse très avancée. On a souvent proposé son abrogation et il n'a trouvé que de rares défenseurs ; mais la persévérance de nos législateurs n'est jamais allée jusqu'au bout de la réforme ; tous ces projets se sont paisiblement endormis dans l'oubli, sous la poussière des cartons.

Voilà, Messieurs, où nous en sommes, après avoir, depuis cent ans, changé huit ou dix fois de gouvernement ou de constitution, passé de l'anarchie au despotisme, essayé deux ou trois formes de république et de monarchie. Après tant d'essais, après tant d'épreuves, la liberté individuelle n'est guère mieux assurée qu'au début. Il en est encore d'elle comme au lendemain du 18 brumaire ; nous n'en avons toujours que l'ombre, et nous attendons encore une législation protectrice qui lui assure ce qu'elle n'a jamais connu : des garanties.

Mais nous sommes peut-être, Messieurs, à la veille d'une révolution; je veux parler d'une révolution pacifique, sans secousses, sans émeutes, sans effusion de sang et sans barricades. Ce ne sera ni une révolution politique, ni une révolution sociale; pour la masse de la nation, pour le public indifférent elle passera presque inaperçue. Si j'emploie ce mot de révolution, c'est que je n'en connais point d'autre pour exprimer les modifications que la réforme projetée pourrait avoir dans la législation et dans les mœurs de notre pays. Si je ne crains pas d'employer ce mot, c'est aussi qu'une voix autorisée l'a déjà prononcé pour souligner l'importance du projet de loi en discussion. C'est l'honorable M. Ribot qui disait au Sénat en parlant de cette réforme : « Ce sera quelque chose comme une révolution ». Il ne s'agit, en effet, de rien moins que de bouleverser notre instruction criminelle et d'introduire dans nos Codes des garanties protectrices des droits des citoyens.

En décembre 1904, M. Georges Clemenceau déposait au Sénat une proposition de loi instituant des garanties pour la liberté individuelle et abrogeant le fameux article 10,

le « texte indéfendable » qui, depuis 1808, est resté dans notre législation comme un souvenir du passé.

En janvier 1907, M. Clemenceau, devenu ministre, reprenait sa proposition et présentait au Sénat un projet de loi portant sa signature et celle de M. Guyot-Dessaigne. Ce projet a été discuté et adopté par le Sénat en février et mars 1909 et renvoyé devant la Chambre. C'est ce texte qui opérera « quelque chose comme une révolution ».

Il modifie profondément le régime de l'instruction préalable par la réglementation de la détention préventive et du droit de perquisition.

Il se préoccupe d'abord de diminuer le nombre et la durée des détentions préventives, et cela, par un moyen qui soit indépendant du caprice des hommes. Il faut donc restreindre les pouvoirs du juge d'instruction, donner à l'inculpé le moyen efficace de faire valoir ses droits et d'obtenir du juge la stricte application des dispositions légales. Le projet prend ici pour modèle une loi récente d'un pays voisin. En Belgique, lorsque la peine encourue dépasse trois mois de prison, le juge peut bien infliger la détention pré-

ventive, mais il est soumis, à des dates rapprochées, tous les mois, au contrôle de la Chambre du Conseil qui a le droit de mettre l'inculpé en liberté, même contre l'avis du juge. Il en sera de même chez nous. Si le juge croit utile de maintenir l'inculpé en détention provisoire, il devra présenter une requête à la Chambre du Conseil qui, le ministère public, l'inculpé et son défenseur entendus, décidera s'il y a lieu à détention préventive. Cette détention ne pourra être ordonnée que pour un mois. Si les nécessités de l'information exigent une prolongation de cette durée, la Chambre du Conseil pourra, sur la requête du juge d'instruction, l'inculpé et son défenseur entendus, décider qu'il y a lieu à prolongation. Le nouveau délai ne pourra excéder un mois et sera renouvelable pour la même durée et dans les mêmes formes, jusqu'à la clôture de l'information.

L'inviolabilité du domicile fait partie, elle aussi, de la liberté individuelle; il importe qu'elle soit entourée de garanties. Ici, le projet impose certaines formalités protectrices, il limite les cas dans lesquels peuvent être opérées les visites domiciliaires et les saisies de papiers.

Cette réforme du droit de perquisition et de la détention préventive avait été ébauchée dans le projet du Code d'instruction criminelle, qui fut soumis, il y a quelques vingt ans, à l'examen de la Chambre, et qui fut oublié, comme la plupart des travaux législatifs qui demandent quelque effort et quelque persévérance. Le projet actuel réalise enfin la réforme.

Il serait peut-être imprudent de porter sur elle un jugement bien précis, à l'heure où ne sont pas encore définitivement arrêtées les dispositions de la loi nouvelle. Tout au plus peut-on apprécier le projet dans son ensemble, dans ses tendances générales. A ce point de vue, je le trouve, sinon mauvais, du moins dangereux. La réforme de l'instruction criminelle doit être réalisée beaucoup moins par la limitation des pouvoirs du juge, que par la modification des formes et du caractère de l'instruction elle-même. Sous prétexte de multiplier les garanties, le projet risque de rendre impossible ou inefficace la tâche, déjà si délicate, du magistrat instructeur. Il ne faudrait pas, par exemple, comme on le propose, restreindre le droit de perquisition au cas où il est constant qu'un crime

ou qu'un délit a été commis. Les visites domiciliaires, les perquisitions sont souvent indispensables pour vérifier si des indices, si des présomptions sont ou non fondées. Le juge doit avoir le droit de faire toutes les recherches qui lui paraissent utiles dès que ses soupçons sont mis en éveil, dès que se produit un fait simplement suspect. Il ne faut pas non plus exiger, comme le propose la commission sénatoriale chargée d'étudier le projet, que le jour et l'heure de la perquisition soient notifiés à l'inculpé ! Ce serait, peut-être, user à son égard d'un excès de politesse. S'il est avisé du jour et de l'heure où la perquisition doit être faite, il ne manquera pas de prendre ses mesures, pour qu'au moment de l'arrivée du juge tous les objets compromettants se soient envolés ! Il faut donc que le juge d'instruction puisse agir promptement, arrêter et perquisitionner sans crier gare ; il doit avoir une absolue liberté d'action. Notre législation l'a armé de pouvoirs redoutables, presque illimités ; il serait dangereux de les lui enlever. La plus sûre des garanties sera toujours dans son caractère, dans sa conscience professionnelle et enfin dans sa responsabilité. Ce n'est pas à

dire qu'on ne puisse améliorer le régime actuel de l'instruction criminelle, et qu'on ne puisse donner à l'inculpé de nouvelles garanties. On pourrait les trouver dans l'application intégrale du système accusatoire, dans le développement de la contradiction et de la publicité. Un sérieux progrès a été réalisé par la loi du 8 décembre 1897. Mais, cette loi est incomplète. il faut faire mieux encore en organisant, dans toutes les phases de l'instruction, un débat contradictoire entre l'inculpé et l'accusateur, et la publicité absolue de l'information. Notre législation, nos mœurs s'accrochent difficilement de la publicité qui, cependant, fonctionne dans d'autres pays, avec tant de succès. Beaucoup de bons esprits la redoutent et croient que l'œuvre de la justice gagne à être environnée d'un certain mystère, que c'est une protection non seulement pour la société, mais pour l'inculpé lui-même. Quand nous voyons ce qu'est devenu aujourd'hui le secret de l'instruction, nous pouvons nous demander si tout cela n'est pas de la théorie pure, si la réalité répond bien aux belles théories que l'on professe, et s'il ne vaudrait pas mieux accepter la publicité absolue qui paraît

être la véritable garantie de tous. La publicité, ainsi organisée, devrait être étendue à toutes les périodes de l'instruction ; ce principe entraînerait la suppression des enquêtes officieuses et des informations faites par les commissaires de police, toutes pratiques, dont la légalité est contestable, et qui privent l'inculpé de la garantie qui résulte pour lui de la haute conscience du juge et de la présence du défenseur.

Il me paraît, enfin, que la réduction ou la suppression de la détention préventive seraient utilement complétées par cette institution qui nous paraît bien inquiétante pour la liberté individuelle et qui fonctionne cependant en Angleterre, à la satisfaction générale : *la justice préventive*. M. Morizot-Tarbauti approuve, sous réserve, cette institution : « Chez nous, dit-il, on distingue soigneusement la police préventive de la répression. En ne mêlant à la première aucune des contraintes de la répression, on a pensé beaucoup faire pour la liberté. Les Anglais ont voulu, au contraire, mieux prévenir les infractions en imposant un avertissement en quelque sorte pénal à ceux qui se proposent de les commettre. Voyez, par exemple, cet

homme qui a été menacé de mort par ses voisins. Il va, en France, trouver le Procureur de la République pour lui exposer ses appréhensions : « La loi, lui répond ce magistrat, ne punit la menace verbale de mort que lorsqu'elle est accompagnée d'une condition; veillez vous-même à votre sûreté personnelle et, si la menace est exécutée, vous n'en référerez. — Mais, Monsieur, je serai mort ! » En Angleterre, le même homme fait arrêter son ennemi par le constable et le suit devant le magistrat. Celui-ci, les deux parties entendues, dresse un acte en vertu duquel le défendeur reconnaît devoir une somme déterminée pour le cas où il troublerait la paix du Roi en exécutant ces menaces. Cette façon de justice préventive pourrait être aisément adaptée à notre législation, tout au moins dans le cas spécial où la mise en liberté provisoire d'un inculpé pourrait constituer un danger pour certaines personnes.

Par ce rapide examen des quelques institutions qui, à mon sens, devraient trouver place dans la loi nouvelle, vous voyez, Messieurs, à quel point devrait être plus compréhensive et plus vaste une loi destinée à

créer des garanties qui se puissent concilier avec la paix publique et la sûreté individuelle.

Les auteurs du projet de loi ont été heureusement mieux inspirés et ont fait œuvre plus complète en ce qui touche le problème le plus grave : la responsabilité des dépositaires du pouvoir. Nous avons vécu, jusqu'ici, dans une étrange quiétude. Les lois pénales, dont l'application est destinée à faire régner l'ordre dans la société, qui punissent la violence contre les propriétés et les personnes, qui frappent le voleur, l'escroc, le faussaire, qui châtient celui qui blesse et celui qui tue, ces lois qui semblent avoir tout prévu, n'ont rien établi d'efficace contre les attentats portés au nom de l'Etat ou de ses mandataires. Qu'un voisin usurpe son champ, le propriétaire est assuré de trouver des juges; qu'un pillard ou qu'un incendiaire pénètre dans sa maison, il pourra le faire arrêter par les gendarmes, et c'est là le propre d'une société bien réglée. Mais, qu'il s'agisse d'un délégué de l'autorité, d'un commissaire de police, par exemple; que ce fonctionnaire s'empare d'un immeuble, l'occupe ou le ferme, appose des scellés et enlève

les clefs; qu'il arrête, qu'il perquisitionne, qu'il emporte les papiers les plus intimes, les lettres les plus précieuses, qu'il saisisse toute une correspondance à la poste, qu'il éveille, par ses actes, les soupçons les plus injurieux, le citoyen lésé ne pourra invoquer que des textes douteux, une jurisprudence contestée, et la réparation, s'il peut jamais l'obtenir, sera tardive et inefficace. C'est là une situation intolérable; il n'était que temps de l'examiner.

Voyez ce qu'est *l'habeas corpus* qui, depuis trois siècles, protège en Angleterre la liberté individuelle. La Cour du banc du roi, qui mande devant elle celui qui a ordonné la détention et le prévenu, ne se borne pas, si elle annule le mandat, à élargir le prisonnier; elle fixe des dommages-intérêts qui lui seront immédiatement payés, et elle prend des mesures pour qu'ils soient payés par le coupable.

En cette matière, le vice de nos anciennes lois est d'avoir édicté des peines dont l'énormité les rend illusoires. Il semble que le législateur se soit attaché à rendre inefficaces les armes qu'il semblait promettre aux victimes. Une réforme s'imposait, car une

société civilisée ne doit laisser aucun droit sans recours, aucune force sans action. Le projet de M. Clemenceau n'a pas manqué d'y pourvoir.

La garantie primordiale instituée par le projet, c'est la responsabilité des fonctionnaires, responsabilité dont rien n'entrave la mise en action. — « Cette garantie est essentielle », dit M. Clemenceau dans l'exposé des motifs, car si le pouvoir n'est pas responsable, la liberté n'est pas garantie ». Pour réaliser cette réforme, il faut que l'on ouvre largement l'accès du prétoire, qu'on supprime les distinctions subtiles, la procédure du conflit et de la prise à partie dont le champ d'application est si étroitement limité ; il faut que l'Etat et ses fonctionnaires entrent dans le prétoire avec la partie lésée, et que tout le monde soit soumis à la juridiction de droit commun. A l'avenir, les magistrats ne seront pas seulement responsables de leur dol, de leur concussion, c'est-à-dire de la fraude et de la malhonnêteté (hypothèse chimérique dont je ne connais pas d'exemple dans les annales de la magistrature), ils seront personnellement responsables de la faute lourde professionnelle. Que sera cette

faute lourde ? La jurisprudence la définira. L'essentiel est que le principe soit posé, qu'il soit posé surtout pour les magistrats, c'est-à-dire pour les fonctionnaires qui, à raison de leurs fonctions mêmes, doivent avoir le plus d'indépendance et de liberté. Il sera, ensuite, étendu tout naturellement aux autres fonctionnaires dont il est moins dangereux de limiter la liberté d'action.

Il convient, d'ailleurs, de donner au fonctionnaire certaines garanties pour le préserver des attaques injustes dictées par la haine et la méchanceté. C'est ainsi que lorsqu'une action civile ou criminelle sera dirigée contre un magistrat de l'ordre judiciaire, pour arrestation, détention, perquisition illégales ou violation quelconque de la liberté individuelle commise dans l'exercice de ses fonctions, cette action ne pourra s'engager que par requête au Premier Président de la Cour d'appel. Si le Premier Président rejette la requête, il devra motiver son ordonnance, et la partie plaignante pourra y faire opposition devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation. Cette procédure est simple et rapide ; elle donne à la fois aux juges et aux justiciables le maximum des garanties qu'ils puissent demander.

Si l'on proclame ainsi le principe de la responsabilité pour les magistrats de l'ordre judiciaire, à plus forte raison doit-on l'appliquer aux agents ordinaires de toutes les administrations. Mais, tandis que les premiers, à raison de la liberté dont ils ont besoin, doivent conserver une part d'irresponsabilité, et qu'il n'y a d'ailleurs aucun danger à leur assurer quelques garanties spéciales; pour les seconds, au contraire, plus de garanties spéciales, pas de privilèges; ils seront soumis au droit commun. « En cas de violation de la liberté individuelle, dit le projet, le conflit d'attribution ne pourra plus être soulevé : les tribunaux judiciaires seront toujours compétents. »

C'est parfait! Mais, pourquoi limiter la suppression du conflit au cas spécial de violation de la liberté individuelle? N'estimez-vous pas, Messieurs, que le conflit d'attribution devrait complètement disparaître de notre législation? On invoque, pour le défendre, le principe de la séparation des pouvoirs? Etonnante magie des formules! Le principe de la séparation des pouvoirs signifie que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire doivent chacun se cantonner dans

leurs attributions respectives. Et, c'est au nom de ce principe que le pouvoir exécutif s'attribue le droit de juger ! O principes, que d'équivoques s'entretiennent par votre faute ! Jusqu'à ce jour, le privilège de juridiction a été considéré comme une de nos garanties constitutionnelles, et c'est pourquoi on n'a jamais osé y toucher. Une garantie constitutionnelle ? Oui certes, si l'on entend par là la protection et la défense du pouvoir contre les citoyens. Mais, s'il est vrai que ces garanties soient, au contraire, destinées à protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir, elles ne seront assurées que par la séparation absolue du judiciaire et de l'exécutif. Celui-ci administrera, celui-là conservera, dans la plénitude de son indépendance, le droit exclusif de juger.

Cette réforme n'est qu'ébauchée dans notre projet de loi ; le besoin se fera bientôt sentir, d'une loi nouvelle qui enlèvera définitivement à l'administration le droit de se juger elle-même et qui imposera à tous les plaideurs, quels qu'ils soient, la juridiction de droit commun. Malgré tout, la nouvelle organisation des responsabilités dans le cas de violation de la liberté individuelle cons-

titue une nouveauté considérable ; pour reprendre le mot de M. Ribot, c'est déjà « quelque chose comme une révolution ».

Mais, cette révolution eut encore été dérisoire, sans l'abrogation de l'article 10. Les auteurs du projet n'ont eu garde de l'oublier. Le texte « indéfendable », l'article « immortel » est condamné. Les cieux eux-même, disait un de nos délicieux écrivains, les cieux que l'on croyait incorruptibles, ne connaissent d'éternel que l'éternel écoulement des choses.

Nos lois ont investi le juge d'instruction de pouvoirs redoutables. Du jour où il est saisi par le réquisitoire du parquet, il a le droit de lancer des mandats d'arrestation ; il peut requérir tout agent de la force publique de les mettre à exécution par tous les moyens. Le mandat de dépôt, signé de lui, est le point de départ d'une détention préventive dont lui seul fixe la durée. Contre la prolongation de l'instruction, aucun recours, sauf celui qui consisterait en une supplique au procureur général ou au garde des sceaux. Il peut accomplir un nombre infini d'actes non susceptibles du recours. Maître de la liberté individuelle par les mandats, des propriétés

par les saisies, du secret des familles par les lettres interceptées, le juge d'instruction a entre ses mains la personne, l'honneur et la vie des citoyens. Entre les mains du juge, les pouvoirs, quelque redoutables qu'ils soient, ne sont pas excessifs ; il serait même imprudent de les lui enlever. Mais que penser d'une loi qui attribuerait tous ces pouvoirs aux fonctionnaires de l'ordre administratif ? C'est pourtant ce qu'a fait la loi française depuis cent ans avec l'article 10 qui donne au préfet le droit de procéder à des arrestations. « Droit deux fois monstrueux, comme le disait au Sénat M. Monis, parce que l'arrestation est un acte d'instruction criminelle, et que voir accomplir un acte d'instruction criminelle par un préfet, c'est évidemment voir se perpétrer la confusion des pouvoirs la plus extraordinaire, avec cette circonstance aggravante que le préfet serait soustrait au contrôle du garde des sceaux et des cours d'appel ; il ne dépendrait que du gouvernement lui-même ; il serait irresponsable ! Véritablement si l'on peut s'étonner d'une chose, c'est que cet article ait vécu aussi longtemps ! »

Non, il ne faut pas s'en étonner ; s'il a si

longtemps vécu. c'est que les hommes au pouvoir renoncent difficilement à toutes les institutions, même mauvaises, qui renforcent leur autorité. L'article 10 a été, à certaines époques, un admirable instrument de tyrannie administrative; tous les gouvernements ont pensé que ce texte était nécessaire à l'action gouvernementale, et ils ont voulu le maintenir. Et c'est parce que la loi projetée le fera disparaître qu'elle sera vraiment une loi de liberté.

Il est aisé de se rendre compte, Messieurs, par le rapide exposé que je viens de faire et par les rares critiques que j'ai pris la liberté grande de formuler, que cette loi est bien incomplète, qu'il y a bien des lacunes et qu'elle ne saurait être considérée comme le palladium de la liberté individuelle. Comme toutes les créations humaines, elle n'est qu'un tâtonnement, qu'un acheminement vers le mieux, qu'une approximation de liberté et de justice; pour la compléter, de laborieux efforts seront encore nécessaires.

Mais n'est-ce rien, en attendant, que de diminuer la part d'injustice existante! Telle qu'elle est, cette réforme honore le Gouvernement qui l'a élaborée et soutenue devant

les Chambres. Cette loi sera une date dans l'histoire de la pensée française : elle sera notre première loi de liberté.

Elle sera donc bien accueillie par le barreau, car la liberté est un peu sa chose, sa propriété, son domaine ; elle est en quelque sorte sa raison d'être, et c'est pourquoi j'éprouve, à parler d'elle, comme la paisible satisfaction de l'honnête homme qui se promène dans son jardin. Je n'ai pas voulu fouiller minutieusement dans le texte et épiloguer à l'infini sur chaque article : j'ai considéré qu'il était plus ennuyeux et plus pénible, pour vous, Messieurs, et pour moi, de piocher les plates-bandes que de se promener doucement sur le sable des allées. Au surplus une discussion approfondie eut été un peu prématurée et, d'ailleurs, un peu vaine puisqu'il ne s'agit encore que d'un projet qui, pendant de longues années, peut s'endormir, comme tant d'autres, dans l'oubli. Quand le texte sera définitivement arrêté, il sera temps de se livrer à de minutieux et doctes commentaires : les occasions ne nous manqueront pas, car cette loi sera une arme que nous aurons toujours en main, pour la défense de la liberté individuelle, cause sainte

que le barreau plaide sans cesse; — tel le  
preux de la légende qui, mort, combattait  
toujours.